

Délibération n°2007-199, 2 juillet 2007

Réglementation - emploi secteur public - âge- absence de justification recommandation - modification du décret

La réclamante s'est portée candidate à la procédure de sélection pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de 2^{ème} classe au titre de l'année 2008. Sa candidature a été rejetée au motif qu'elle était contraire aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction fixées par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 instaurant une limite d'âge de 50 ans pour l'accès à cet emploi. Cette différence de traitement en raison de l'âge apparaît contraire à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000. Sans reconnaître le caractère discriminatoire des dispositions précitées, l'administration envisage toutefois de modifier ce texte en supprimant les critères d'âge mentionnés afin de s'aligner sur les textes relatifs aux emplois de direction du ministère de l'éducation nationale. Le Collège prend acte de cette évolution positive au regard de la lutte contre les discriminations et recommande au Ministre de l'agriculture et de la pêche la modification de ce dispositif dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. Le Collège appelle également l'attention du Ministre du budget, des comptes publics et de la Fonction publique sur la nécessité de veiller au respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et d'en rendre compte dans un délai de six mois.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 25 février 2007 d'une réclamation de Béatrice relative au rejet de sa candidature à la procédure de sélection pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de 2^{ème} classe, au titre de la rentrée scolaire 2008. Cette décision est motivée par l'âge de la réclamante.

Béatrice est née le 4 mars 1957. Elle travaille depuis 1990 au sein d'un centre de formation agricole. Elle expose être très motivée par l'enseignement ce qui l'a conduit à présenter sa candidature à un emploi de direction d'un établissement d'enseignement agricole.

Par courrier en date du 15 janvier 2007, le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture a rejeté la candidature de Béatrice dans les termes suivants :

« Le décret 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction stipule que :

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus (article 12) ;

Les conditions d'âge sont appréciées au 31 août de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude (article 13).

La dérogation aux dispositions de l'article 12 susvisé, instauré par le décret 2003-1360 du 30 décembre 2003, cessant à compter de la rentrée scolaire 2008-2009 ; il ressort que seuls les candidats nés après le 31 août 1959 peuvent s'inscrire à cette procédure de sélection. Or, vous ne répondez pas à cette condition. »

Au cours de l'instruction, par courrier en date du 1^{er} juin 2007, le directeur général a indiqué à la haute autorité que « [...] *Tout d'abord je tiens à vous préciser qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une condition posée pour l'accès à un corps de fonctionnaires mais pour l'accès à des emplois fonctionnels. Par ailleurs, mes services entreprennent actuellement une modification du décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction afin de retirer cette condition d'âge conformément au texte relatif aux emplois de direction du Ministère chargé de l'éducation nationale (article L 811-4 du code rural)* ».

L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que :

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur âge [...]. Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. Des conditions d'âge peuvent être maintenues par décret pour le recrutement par voie de concours dans des corps, cadres d'emplois ou emplois, lorsque l'accès à ceux-ci est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité préalable d'une durée au moins égale à deux ans. »

L'article 1^{er} de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail interdit toute discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge.

L'article 3 de cette directive souligne qu'elle s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès à l'emploi.

Toutefois, l'article 6 de ce texte permet aux Etats membres de prévoir des différences de traitement fondées sur l'âge dans certains cas. Ainsi :

« (...) les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime (...) et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre : (...)c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite. »

En l'espèce, l'emploi de direction sollicité par Béatrice est accessible aux fonctionnaires qui sont placés en position de détachement (article 3 du décret du 12 septembre 1991 susvisé) et alors même qu'il s'agit d'un emploi fonctionnel, il entre dans les prévisions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Or, le Ministère de l'agriculture et de la pêche n'a avancé aucun motif pour justifier une limite d'âge pour l'accès à l'emploi fonctionnel de directeur d'un établissement d'enseignement

agricole. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, l'article 12 du décret du 12 septembre 1991 apparaît bien discriminatoire.

Sans toutefois reconnaître le caractère discriminatoire des dispositions précitées, l'administration fait valoir qu'elle envisage de modifier ce texte en supprimant les critères d'âge mentionnés afin d'assurer une cohérence avec les textes relatifs aux emplois de direction en vigueur au sein du ministère de l'éducation nationale.

Le Collège prend acte de cette évolution positive au regard de la lutte contre les discriminations et recommande au Ministre de l'agriculture et de la pêche la modification de ce dispositif dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. Le Collège appelle également l'attention du Ministre du budget, des comptes publics et de la Fonction publique sur la nécessité de veiller au respect des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et d'en rendre compte dans un délai de six mois.

Le Président,

Louis SCHWEITZER